

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

Charente-Inférieure

Commune de BOYAN

ARRONDISSEMENT

d ROCHEREAU

CANTON

d BOYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 Mai 1947

193

OBJET :

VOU-PRÉFECTUREL

L'an mil neuf cent quarante sept le 10

du mois d Mai

STAT-CIVIL

le Conseil Municipal de BOYAN

s'est assemblée

DE ROCHEREAU

du lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGIMONI Ch. Maire

h 7047

en session } ordinaire

d'après convocations faites le 14 Mai 1947 193

extraordinaire

NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

11

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient présents : MM.

REGIMONI Charles, Veyssière, Gachede-
reux, Dassoux, Julien, Mme Barizet, Mlle Rikovsky,
Baudet, Péronneau, Chollet, Frugand, Boule rne, Brot,
Bouchet, Chastan, Domecq, Congo, Cousinat, Couill,
Grassenmeyer, Senelier.

Absents : MM.

Arriv, Ollivier, Simon, Savignac, Thomas.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Congo ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Se conformant à l'ar-sté de Mr le Garde des Sceaux du
24 Janvier 1946 et aux instructions de Mr le Préfet, le
Conseil décide que la commune fera l'avance des frais de
reconstitution des notes de l'Etat Civil de Boyan.

Ces frais seront mandatés sur le crédit prévu au Chap.
XXII : Dépenses imprévues.

*3 délégués à la Préfecture
le 16-6-1947*

Fait et délibéré à **ROYAN**
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **les membres présents.**

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

VU

La Rochelle, le -3 JUILLET 1947

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général

[Signature]



Pour extrait conforme :

Le Maire,

[Signature]